



REGLEMENT SPECIAL POUR L'EVALUATION DES PARTICIPATIONS DE LITTERATURE PHILATELIQUE AUX EXPOSITIONS PATRONNEES PAR LA FFAP

Préambule

Le présent document définit les critères pour exposer et juger la littérature philatélique aux expositions de la F.F.A.P.

Article 1 : Définition

La littérature philatélique englobe toute information imprimée ou informatisée utilisable par les collectionneurs, relative au timbre-poste, à l'histoire postale, à leurs collections, ainsi qu'à tous autres éléments spécifiques ayant un rapport avec eux.

Article 2 : Présentations en compétition

2.1 Par extension à l'article EXP/9 du règlement général, les participations pourront être présentées, une seule fois à chaque niveau, par l'auteur, le compilateur, le rédacteur, l'éditeur, l'organisation ou la société commanditaire, ou toute autre personne détentrice des droits d'auteur. Le participant devra être membre d'une association fédérée et à jour de ses obligations financières.

2.2 Les manuels et études spécialisées ne devront pas avoir été publiés plus de cinq ans avant l'année de l'exposition. Pour toutes les autres publications nouvelles, la date de publication ne devra pas être antérieure de plus de deux ans à l'année de l'exposition. Les œuvres "révisées" seront considérées comme de nouvelles publications. Pour les périodiques, le volume complet le plus récent (ou l'année) sera présenté.

2.3 La participation bénéficiera des conditions de qualification retenues dans les autres classes de compétition (catégorie adulte) en commençant directement au niveau régional.

2.4 Un formulaire particulier devra être utilisé pour les inscriptions en classe littérature. Outre les informations nécessaires au Commissariat de l'exposition, ce formulaire devra aussi comprendre la date de publication, le nom de l'éditeur, le nombre de pages, la fréquence de la publication (pour les périodiques) et les modalités de commande de la publication (adresse - prix).

2.5 Le droit d'inscription pour une présentation en classe littérature sera équivalent au prix d'un cadre dans une autre classe en compétition dans la même exposition.

2.6 Le commissariat de l'exposition devra fournir au jury une liste des publications présentées au moins un mois avant l'exposition.

2.7 Deux exemplaires de chaque participation devront être fournis par l'exposant au moins un mois avant la manifestation. Un exemplaire sera remis au jury au moins 15 jours avant la manifestation et l'autre sera présenté dans une salle de lecture située dans l'exposition.

Après l'exposition, l'exemplaire utilisé par le jury sera envoyé au secrétariat de la F.F.A.P. pour mise dans sa bibliothèque et l'autre retourné à l'exposant (à ses frais) sauf s'il ne demande pas le retour de cet exemplaire. Dans ce cas, il devient propriété de l'association organisatrice de l'exposition.

Les conditions sont identiques en cas de présentation sur support informatique, ce support devant pouvoir être transmis pour une consultation sur tout ordinateur de qualité courante (cf article 3 division C ci-dessous).

Article 3 : Principes de la composition d'une participation

Division A : Livres, Ouvrages et études spécialisées

- a) manuels de base
- b) monographies
- c) bibliographies et ouvrages spécialisés similaires
- d) catalogue d'exposition
- e) catalogues spécialisés qui, en plus d'émission philatéliques d'un ou plusieurs pays, traitent des variétés, oblitérations et autres aspects spécifiques.

Divisions B : Périodiques et bulletins d'associations

Journaux et revues philatéliques, bulletins d'associations ou de groupements, annuaires et publications similaires.

Division C : Tout support informatique, multimédia tels que CD-rom, Clé-USB,... et logiciel informatique.

Article 4 : Critères d'évaluation des participations

4.1 Les présentations en littérature devront être évaluées conformément aux critères suivants :

- traitement du contenu
- originalité, volume et développement de la recherche
- contenu technique
- présentation

4.2 Le critère "traitement du contenu" nécessite une évaluation du style littéraire, de sa clarté et de la volonté de communication démontrée dans la participation.

4.3 Le critère "originalité, volume et développement de la recherche" demande une évaluation de l'intérêt général du thème traité dans la participation, ainsi que de l'importance donnée dans la participation aux découvertes originales, à la recherche, aux analyses ou aux manières de traiter les sujets abordés dans le sens d'une plus grande compréhension.

4.4 Le critère "contenu technique" concerne une évaluation de notions telles que : page de titre et impression, pagination, intitulés, bibliographies, index et utilisation des illustrations.

4.5 Le critère "présentation" tient compte de l'influence de la reliure, de la typographie et des autres facteurs de production sur l'utilisation pratique de la publication. Pour éviter l'impact d'aspects purement commerciaux, ce critère ne sera pris en considération que dans la mesure où il constitue un facteur négatif.

Article 5 : Jugement des participations

5.1 Les participations en littératures seront jugées par les jurés agréés dans la spécialité.

5.2 La répartition des points ci-après est communiquée afin de guider le jury pour faire une évaluation équilibrée :

- Traitement du contenu.....	40
- Originalité, volume et développement.....	40
- Contenu technique.....	15
- Présentation.....	5

Total	100

Article 6 : Directives

- La signification et l'importance d'une présentation en littérature ne peuvent être vues de l'extérieur. La littérature doit être jugée pour son contenu ce qui justifie le fait que le jury puisse l'examiner avant le début de l'exposition.

- Dans de nombreux cas, le document servira la philatélie pour les années à venir. Ce sera un point important dans son appréciation.

- Les commentaires des jurés ont pour but de faire ressortir les aspects positifs de la présentation.

- Cependant, les évaluations peuvent être faites sur une base comparative en respectant ce qui a déjà été publié sur le sujet, et comment des sujets similaires sont traités dans d'autres publications. Ces facteurs comparatifs peuvent tout changer d'une année ou d'une exposition à l'autre, et il est concevable que ces changements puissent influencer l'évaluation d'une présentation.

Article 7 : Conclusion

Ce règlement spécifique à la classe littérature a été approuvé au Bureau de la FFAP le 10 novembre 2013.